

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Claude VIANDE

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : claude.viande@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

DE MISE EN DEMEURE N° 20110074-0019

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-04656 en date du 6 juin 2007, ayant imposé à la société TOTAL France des prescriptions nouvelles, modifiant celles qui avaient été précédemment fixées par l'arrêté initial n°93-3387 du 24 juin 1993 et l'arrêté complémentaire n°2002-3199 du 11 avril 2002 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 8 février 2011, établi à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 25 novembre 2010 et proposant de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, dans un délai déterminé, à l'exécution de deux mesures relatives à la protection contre l'incendie, définies à l'article 14 de l'arrêté complémentaire du 6 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces deux dispositions (implantation de détecteurs incendie équipés d'alarmes avec report en salle de contrôle, mise en place d'installations d'extinction fixes supplémentaires sur le stockage) n'ont pas été réalisées par la société TOTAL France à l'échéance du 31 décembre 2007 fixée par l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1-I, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TOTAL FRANCE (siège social :Raffinerie de Feyzin- BP6 69551 FEYZIN Cedex) est mise en demeure de satisfaire , dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent arrêté, au respect de certaines dispositions fixées par l'article 14 de l'arrêté complémentaire n°2007-06456 du 6 juin 2007, ayant réglementé les conditions de fonctionnement de son dépôt pétrolier situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER .

Les deux dispositions concernées sont les suivantes

-d'une part, équiper les bacs de stockage de détecteurs incendie avec report d'alarmes en salle de contrôle ;

-d'autre part, équiper le stockage par des installations d'extinction fixes supplémentaires à celles qui existaient au 31 octobre 2006.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant d'obtempérer aux injonctions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR -DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL France.

GRENOBLE, le 15 Mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

 Frédéric PERISSAT